



Arrêt

n° 264 455 du 29 novembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me L. LUYTENS, avocat,
Avenue de Laeken 53,
1090 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2021 par X et X, agissant en qualité de représentants légaux de leur fils mineur, X, de nationalité népalaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de retrait de séjour 'annexe 14 quater – (...) avec ordre de reconduire (annexe 38 (...), datée du 23/03/2021 et notifiée le 24/03/2021* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à comparaître le 23 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LUYTENS, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} février 2005, le premier requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité la protection internationale le lendemain. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 20 octobre 2015.

1.2. Le 27 juin 2005, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le 12 juin 2005, le premier requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée sans objet en date du 15 juillet 2005.

1.4. Le 22 juin 2009, le premier requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée le 19 novembre

2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces actes a été rejeté par un arrêt n° 105 414 du 20 juin 2013.

1.5. Le 21 août 2009, la deuxième requérante est arrivée sur le territoire belge.

1.6. Le 10 décembre 2009, les deux premiers requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 12 août 2010.

1.7. Le 23 septembre 2010, le premier requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée le 25 janvier 2012.

1.8. Le 15 octobre 2012, les deux premiers requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 18 juillet 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13sexies.

1.9. Le 11 décembre 2012, le premier requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée le 3 mai 2013. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 223 605 du 4 juillet 2019.

1.10. Le 23 décembre 2014, le premier requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 12 janvier 2016.

1.11. Le 8 septembre 2015, les deux premiers requérants ont introduit une demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à des décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de la protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 30 novembre 2015. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 165 412 du 8 avril 2016.

1.12. Le 11 octobre 2015, les deux premiers requérants ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a été déclarée irrecevable le 8 décembre 2016 et assortie d'ordres de quitter le territoire.

1.13. Le 4 décembre 2015, le premier requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Le recours contre ce dernier a été rejeté par l'arrêt n° 169 847 du 15 juin 2016.

1.14. Le 7 décembre 2015, la deuxième requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, dont le recours a été rejeté par l'arrêt n° 169 849 du 15 juin 2016.

1.15. Le 24 juin 2017, les deux premiers requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée fondée en date du 12 février 2018. Le 12 février 2018, les requérants ont été mis en possession d'un CIRE valable jusqu'au 22 février 2019, lequel a ensuite été prolongé jusqu'au 22 février 2021.

1.16. Le 20 décembre 2018, le troisième requérant a introduit une demande de visa regroupement familial, lequel lui a été octroyé en date du 23 septembre 2019.

1.17. Le 3 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation de leur titre de séjour, notifiée aux deux premiers requérants ainsi que des ordres de quitter le territoire. Le recours contre ces actes a été accueilli par l'arrêt n° 264 448 du 29 novembre 2021.

1.18. En date du 23 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour assortie d'un ordre de reconduire, lesquels ont été notifiés au troisième requérant le 24 mars 2021.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

« *En exécution de l'article 13, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981*

sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

[...]

autorisé au séjour sur base de l'article 10 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

il a été mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur base de l'article 13, § 3, de la loi (article 13, § 4, alinéa 1er, 1 °) :

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour de plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée en qualité de membres de la famille d'un étranger autorisé au séjour en Belgique pour une durée limitée (Monsieur K.,R. K./père [...]);

Considérant que l'intéressé a obtenu un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers temporaire (Carte A) valable jusqu'au 19.12.2020;

Considérant que son séjour était strictement lié au séjour de la personne rejointe Monsieur K.,R. K./père;

Considérant qu'en date du 03.03.2021, l'Office des étrangers a pris la décision de ne pas renouveler le titre de séjour temporaire de Monsieur K.,R. K. et a pris à son encontre un Ordre de Quitter le Territoire (annexe 13);

Partant, il est également mis fin au séjour de l'intéressé.

La présente décision ne porte pas atteinte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, l'unité familiale est préservée ; il est mis fin au séjour de la famille en Belgique et rien ne justifie qu'elle ne puisse se poursuivre dans leur pays de provenance ou d'origine.

Il est toujours loisible aux intéressés de lever une nouvelle autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre un nouveau séjour en Belgique.»

«En exécution de la décision du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué, il est enjoint à K.,R.K.

[...]

*de reconduire dans les trente jours au lieu d'où il (elle) venait
le (la) nommé(e) K., H.*

[...]

MOTIF DE LA DECISION :

article 7, al. 1er, 2.: Suite à notre instruction de retrait de séjour (annexe 14quater) datée du 23.03.2021.

Vu que la personne concernée n'est pas / plus autorisée ou admise à séjournier en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, La présence de sa famille sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des articles 13§3,§4, alinéa 1^{er}, 1°, 74/13, et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration, article 8 CEDH* ».

2.2. En une première branche, ils relèvent que l'acte attaqué a considéré que le séjour du troisième requérant était strictement lié à celui de la personne rejointe, à savoir le premier requérant. Or, ils rappellent que la personne rejointe a introduit un recours en suspension et en annulation et qu'il existe une connexité entre les deux causes.

Ils estiment que la décision de mettre fin au séjour du premier requérant devrait être annulée et que la décision prise à l'encontre du troisième requérant devra être dès lors considérée comme nulle et non avenue. Ce dernier fait sien les moyens développés par les deux premiers requérants.

2.3. En une deuxième branche, ils relèvent que l'acte attaqué ne tient nullement compte des intérêts du troisième requérant mineur et notamment de sa scolarité en Belgique. Ils ajoutent qu'il souffrait d'un retard scolaire mais a pu, grâce à ses parents et à ses efforts, s'accrocher aux études avec succès.

Ils prétendent ainsi que l'acte attaqué n'a pas examiné la situation du troisième requérant et son parcours scolaire et ajoutent que ce dernier a vécu seul et dans des conditions extrêmement difficile au Népal. En outre, il vient de retrouver une certaine stabilité et sérénité en Belgique.

Ils rappellent les termes de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoutent qu'il convient de tenir compte de sa vie familiale, de sa situation de santé ainsi que de son intérêt supérieur, *quod non in specie*.

2.4. En une troisième branche, ils relèvent que l'acte attaqué a été notifié au troisième requérant alors que ce dernier est mineur et n'a pas la qualité pour recevoir la notification d'une décision administrative.

Ils observent que la notification mentionne que « *l'ordre de quitter lui est enjoint* » alors que le troisième requérant ne possède pas la qualité pour recevoir légalement un ordre de quitter le territoire.

Enfin, ils constatent que l'ordre de reconduire a été notifié au premier requérant.

2.5. Concernant plus spécifiquement l'ordre de reconduire, ils relèvent que ce dernier enjoignait au troisième requérant de retourner au Népal dans les trente jours. Or, ils estiment que cette décision viole l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où il n'y a aucune référence à l'intérêt supérieur de l'enfant et se limite à des considérations de santé et de vie de famille de façon purement formelle.

Ainsi, ils prétendent que la décision est fondée sur des considérations erronées quand elle argumente « *que la présence de sa famille sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.* ».

En effet, ils relèvent que la décision suit une décision mettant fin au séjour de sa famille en Belgique.

Par ailleurs, ils constatent que l'ordre de quitter le territoire n'a été signé par personne et n'est donc pas valablement motivé.

Dès lors, ils considèrent que la partie défenderesse a adopté une décision à la légère et sans tenir compte de tous les éléments corrects de la cause. Le principe de bonne administration a, selon eux, été méconnu.

3. Examen du moyen d'annulation.

1.1. En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif et des rétroactes exposés *supra* qu'en date du 3 mars 2021, les premier et deuxième requérants ont fait l'objet d'une décision de rejet de leur demande de prolongation de séjour introduite en application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que d'ordres de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 264 448 du 29 novembre 2021 en sorte que la demande d'autorisation de séjour des deux premiers requérants est à nouveau pendante.

En outre, la situation du troisième requérant est étroitement liée à celle du premier requérant dans la mesure où son titre de séjour lui a été octroyé en qualité de membre de la famille d'une personne autorisée au séjour, à savoir son père. Dès lors, il y a lieu de conclure que la situation du troisième requérant est indissociablement liée à celle des deux premiers requérants dans le cadre du présent recours.

1.2. Au vu des constatations énoncées *supra*, il semble opportun de rappeler que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue. Il apparaît que le titre de séjour du troisième requérant est indissociablement lié à la situation du premier requérant. Or, ce dernier sera remis sous attestation d'immatriculation dans l'attente du réexamen de sa situation sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 de sorte qu'il est prématuré à ce stade de prendre une décision de retrait de séjour assortie d'un ordre de reconduire à l'encontre du requérant.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également la décision de retrait de séjour ainsi que l'ordre de reconduire, dans l'attente d'un nouvel examen de la situation des deux premiers requérants par la partie défenderesse.

2. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de retrait de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 mars 2021, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.